



RENTREE SCOLAIRE 2025-2026 : Mouvement des maîtres du second degré de l'enseignement privé.

Circulaire n°2025-007 du 03/03/2025 relative au mouvement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du 2nd degré au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Division des personnels enseignants – DPE

Affaire suivie par :

Mathilde Valeani

Gestionnaire DPE enseignement privé

Tel : 04 95 50 33 05

Mél : mathilde.valeani@ac-corse.fr / dpens@ac-corse.fr

Texte adressé à Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privé du 2nd degré sous contrat d'association avec l'Etat, pour information à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Corse du Sud, Monsieur le secrétaire général départemental de Haute-Corse.

Références :

- Code de l'éducation notamment les articles R.914-1, R 914-75 à 77
- Arrêté du 11 juillet 2014 modifié fixant les modalités de formation des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Arrêté 25 octobre 2022 pris en application de l'article R.914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Circulaire DAF D1 n°2016-087 du 10 juin 2016 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat ou agrément définitif ;
- Circulaire du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement de maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés privés sous contrat
- Note DAF-I/2025-000562 du 18 mars 2025 relative au mouvement.

Annexes :

- Déclaration des postes vacants (Annexe I)
- Fiche de vœux (Annexe II)
- Calendrier des opérations de mouvement (Annexe III)
- Saisine Commission Nationale d'Affectation (Annexe IV)

L'objet de la présente circulaire est de vous préciser les dispositions retenues en ce qui concerne le mouvement et la nomination des maîtres des établissements d'enseignement privés du 2nd degré sous contrat, à la rentrée scolaire 2025-2026, ainsi que les modalités d'affectation des lauréats de concours de professeur des écoles de l'enseignement privé sous contrat.

Ce mouvement concerne les maîtres contractuels et stagiaires ainsi que les enseignants qui demandent leur réintégration.

I. Affectation des lauréats de concours

1. Information relative aux lauréats de concours

Depuis la session 2022, les stagiaires issus de concours externes sont lauréats d'un master. Dès lors, la formation des stagiaires est organisée selon les principes prévus par l'arrêté du 11 juillet 2014 cité en référence.

En fonction du diplôme détenu ou de l'expérience professionnelle, les stagiaires pourront être affectés à temps plein ou à mi-temps. Les lauréats issus de master MEEF seront placés à temps plein et bénéficieront de crédits de jour de formation.

En conséquence, la nature et les quotités horaires des contrats permettant d'accueillir les stagiaires s'en trouvent modifiées.

Pour les stagiaires exerçant à mi-temps il convient de réserver des berceaux permettant de les accueillir dans des établissements dont la localisation et l'encadrement sont propices à leur formation.

Ce dispositif de mise en œuvre de la réforme de la formation initiale est susceptible d'avoir des conséquences sur le mouvement en termes de remontée de postes vacants et de redéploiements des services. Cela ne doit cependant pas remettre en cause la priorité d'accès à un emploi accordé aux maîtres bénéficiaires d'un contrat définitif dont le service pourrait être réduit ou supprimé et aux maîtres qui, au titre de l'année précédente, ont vu leur service réduit et qui souhaitent retrouver un temps complet dans leur établissement.

2. Appel des lauréats inscrits sur listes complémentaires

La validité des listes complémentaires aux concours externes et troisième concours expire **le 1^{er} octobre 2025**. Les listes d'aptitude complémentaires sont établies par ordre de mérite et ne peuvent excéder 100% des contrats offerts au titre des listes principales pour chaque section et éventuellement chaque option. Ces listes d'aptitudes complémentaires visent à remplacer les candidats inscrits sur les listes principales d'admission qui ne peuvent pas être nommés.

Par conséquent, les lauréats de concours inscrits sur les listes d'aptitude complémentaires aux fonctions de maîtres dans les classes du 2nd degré sous contrat ne sont pas systématiquement assurés de bénéficier d'un contrat provisoire.

II. Déclaration des emplois vacants ou susceptibles de l'être

Sont considérés comme vacants :

- tout emploi créé pour la prochaine rentrée scolaire
- tout emploi occupé par un maître en période probatoire (contrat provisoire)
- tout service libéré par un départ à la retraite, une résiliation de contrat, une disponibilité non protégée, un congé parental non protégé
- toute fraction de service libérée par un temps partiel sur autorisation
- les heures d'enseignement libérées par une décharge de direction

Sont considérés comme susceptibles d'être vacants :

- tout service rendu vacant suite à une demande d'admission à la retraite non effective
- tout service occupé par un maître contractuel qui souhaite demander une mutation (le maître qui souhaite participer au mouvement doit faire connaître son intention par écrit à son chef d'établissement).

Les services vacants ou susceptibles d'être vacants, qui n'auraient pas été déclarés, ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel, sauf si le chef d'établissement justifie des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services.

Les maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat du premier degré peuvent faire valoir leurs droits à une pension de retraite à la date de leur choix, sauf à ce qu'ils aient atteint la limite

d'âge. Dans ce dernier cas, en vertu de l'article L911-9 du code précité, ils peuvent demander à terminer l'année scolaire. La réponse est conditionnée aux besoins du service.

La Commission Académique de l'Emploi (CAE) a transmis la liste des postes vacants (annexe I) auprès du service de la DPE pour le **jeudi 10 avril 2025** (mathilde.valeani@ac.corse.fr et dpens@ac-corse.fr).

La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être sera publiée sur le site internet du rectorat le **mardi 6 mai 2025**.

Les chefs d'établissement procéderont, dans leur école, à l'affichage des postes vacants ou susceptibles de l'être.

III. Candidatures

Les maîtres peuvent faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements, ils informeront les établissements de leur candidature par tout moyen y compris par courriel qui devra être adressé en copie à l'autorité académique à l'adresse suivante : mathilde.valeani@ac.corse.fr et dpens@ac-corse.fr.

Les enseignants stagiaires de la région académique de Corse devront participer au mouvement en postulant sur des services vacants ou susceptibles de l'être.

Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement participer au mouvement. Les candidats rempliront la fiche de vœux jointe (annexe III) qu'ils remettront à chacun des chefs d'établissement pour les services auxquels ils postulent avant le **vendredi 16 mai 2025**.

Les chefs d'établissement transmettront au rectorat (mathilde.valeani@ac.corse.fr et dpens@ac-corse.fr) l'ensemble des fiches de vœux en un seul envoi pour le **lundi 26 mai 2025, délai de rigueur**.

IV. Réunion de la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA)

La CAE devra faire parvenir son projet de mouvement pour le **lundi 26 mai 2025**.

La CCMA examinera les candidatures enregistrées pour chaque service en fonction des priorités fixées par l'article R.914-77 du code de l'éducation, à savoir :

- 1) Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans leur département d'origine, ainsi que les maîtres à temps incomplet qui souhaitent retrouver un service à temps complet ;
- 2) Maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans un département différent de leur département d'origine ;
- 3) Lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage ;
- 4) Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage ;
- 5) Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.

La CCMA se réunira le **jeudi 19 juin 2025** (date susceptible d'être modifiée en fonction des contraintes du calendrier).

V. Traitement des candidatures

A l'issue de la CCMA, les candidatures retenues pour chaque poste sont transmises aux chefs d'établissements concernés qui disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître leur avis sur les candidatures classées par ordre de priorité. En l'absence de réponse, la candidature classée en rang 1 est réputée recueillir son accord.

Toutefois, si dans le délai précité, le chef d'établissement fixe son choix sur un candidat de la liste en dérogeant à l'ordre de classement, il est tenu de motiver son choix par écrit.



Si le refus est estimé légitime, il sera proposé au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par l'article R.914-77 du code de l'éducation.

Dans le cas d'un refus non légitime, aucun maître ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement.

La commission nationale d'affectation prévue le **vendredi 11 juillet 2025** sera saisie des candidatures des maîtres de l'académie (annexe IV) pour lesquels aucune solution d'affectation n'aura été trouvée.

La commission nationale d'affectation n'est pas chargée de traiter les demandes de mutation. Elle examine uniquement la situation des maîtres dont le service est réduit ou supprimé, des lauréats de concours et des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur période probatoire mais n'ayant pu être nommé dans leur académie d'origine.

Il s'agit :

- des maîtres en perte d'heures ou de contrat qui privilégient un temps complet dans une autre académie ;
- des maîtres nommés en contrat provisoire à la rentrée 2024 dans l'académie, lauréats des CAFEP, CAER ou bénéficiaires des mesures de résorption de l'emploi précaire, soit les maîtres relevant des priorités 3, 4 et 5 de la circulaire du 28 novembre 2005 et pour lesquels il n'y a pas de possibilité d'affectation conforme à leur vœu dans l'académie ;
- des lauréats des concours externes, internes et réservés (CAFEP, CAER et concours et examens professionnalisés réservés) devant réaliser leur année stage.

Dans ces cas, les maîtres concernés formuleront une demande (annexe IV) adressée au rectorat au plus tard le **vendredi 27 juin 2025**.

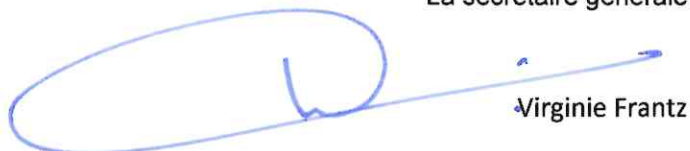
Une affectation sur un service vacant d'une autre académie leur sera proposée par la commission nationale d'affectation. Les maîtres qui refuseraient sans motif légitime de rejoindre l'académie désignée perdront le bénéfice du concours ou de la mesure de résorption de l'emploi précaire.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de la présente note de service à l'ensemble des personnels concernés.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation,

La secrétaire générale



Virginie Frantz